



Québec, le 10 mai 2022

PAR COURRIEL

**Objet : Demande d'accès à des documents administratifs**  
**Notre dossier : 16310/21-492**

Monsieur,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès, visant à obtenir le document suivant :

- tous les documents écrits, notamment ceux de réflexion ou de consultation et y incluant spécifiquement (mais sans limiter la généralité de la présente demande) toute directive ministérielle ou gouvernementale ainsi tout avis ou opinion juridique ou rapport d'expert, reçus, détenus, produits ou commandés par le Ministère relatifs à l'abolition, la réforme ou le remplacement du cours ECR;
- tous les documents écrits, notamment ceux de réflexion ou de consultation et y incluant spécifiquement (mais sans limiter la généralité de la présente demande) toute directive ministérielle ou gouvernementale ainsi tout avis ou opinion juridique ou rapport d'expert, reçus, détenus, produits ou commandés par le Ministère relatifs aux objectifs, à la conception, à la confection et au contenu du cours CCQ.

Vous trouverez ci-joint les documents pouvant répondre à votre demande. Nous portons également à votre connaissance que d'autres documents ont déjà été diffusés en réponse aux demandes d'accès 21-32 et 21-319. Nous vous soulignons que les restrictions alléguées dans cette décision pour masquer les renseignements personnels confidentiels s'appliquent pour la présente demande. Nous vous invitons à consulter les documents diffusés à l'adresse suivante:

<http://www.education.gouv.qc.ca/le-ministere/acces-a-linformation/reponses-aux-demandes-dacces-a-linformation/>

... 2

De plus, nous vous informons que le rapport du Conseil supérieur de l'Éducation intitulé *La révision du programme Éthique et culture religieuse: vers une transition réussie*, daté de janvier 2021, est diffusé sur le site internet de cet organisme, à l'adresse suivante:

<https://www.cse.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2021/01/50-0539-AV-Revision-Ethique-et-culture-religieuse.pdf>

Il est important de souligner que les documents fournis ne reflètent pas tous des décisions finales, mais bien l'évolution du processus de révision du programme d'Éthique et culture religieuse, qui suit présentement son cours.

Toutefois, certains documents recensés ne peuvent vous être acheminés puisqu'ils présentent des ébauches ou sont formés, en substance, d'analyses, d'avis et de recommandations, produits dans le cadre d'un processus décisionnel en cours suivant les articles 9, 14, 37 et 39 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »).

Nous portons également à votre connaissance que des documents recensés par le Ministère ne peuvent pas vous être communiqués, puisqu'ils sont destinés au Conseil des ministres ou ont été préparés pour le ministre. La décision de ne pas vous les rendre accessibles s'appuie sur les articles 33 et 34 de la Loi.

Enfin, les recherches effectuées dans le cadre du traitement de votre demande ont permis de retracer des documents qui ont été produits par d'autres organismes publics. L'analyse de l'accessibilité de ceux-ci relève davantage de leur compétence. En vertu de l'article 48 de la Loi, nous vous invitons à formuler votre demande auprès des responsables de l'accès de ces organismes aux coordonnées suivantes :

#### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Monsieur Daniel Desharnais,  
Sous-ministre adjoint de la coordination et  
des relations institutionnelles  
1075, chemin Sainte-Foy, 3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1S 2M1  
Tél. : 418 266-8850  
Télec. : 418 266-8855  
[responsable.acces@msss.gouv.qc.ca](mailto:responsable.acces@msss.gouv.qc.ca)

#### MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Madame Julie Boucher  
Secrétariat à la jeunesse  
835, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1A 1B4  
Tél. : 418 643-7355  
[mce.accesmce@mce.gouv.qc.ca](mailto:mce.accesmce@mce.gouv.qc.ca)

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION  
ET DE L'INTÉGRATION

Madame Tabita Nicolaica,  
Responsable de l'accès à l'information et gestion des plaintes  
1200, boulevard Saint-Laurent, bureau 2.200  
Montréal (Québec) H2X 0C9  
Tél. : 514 864-3412  
Télec. : 514 873-1810

Vous trouverez en annexe une reproduction des articles mentionnés précédemment.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

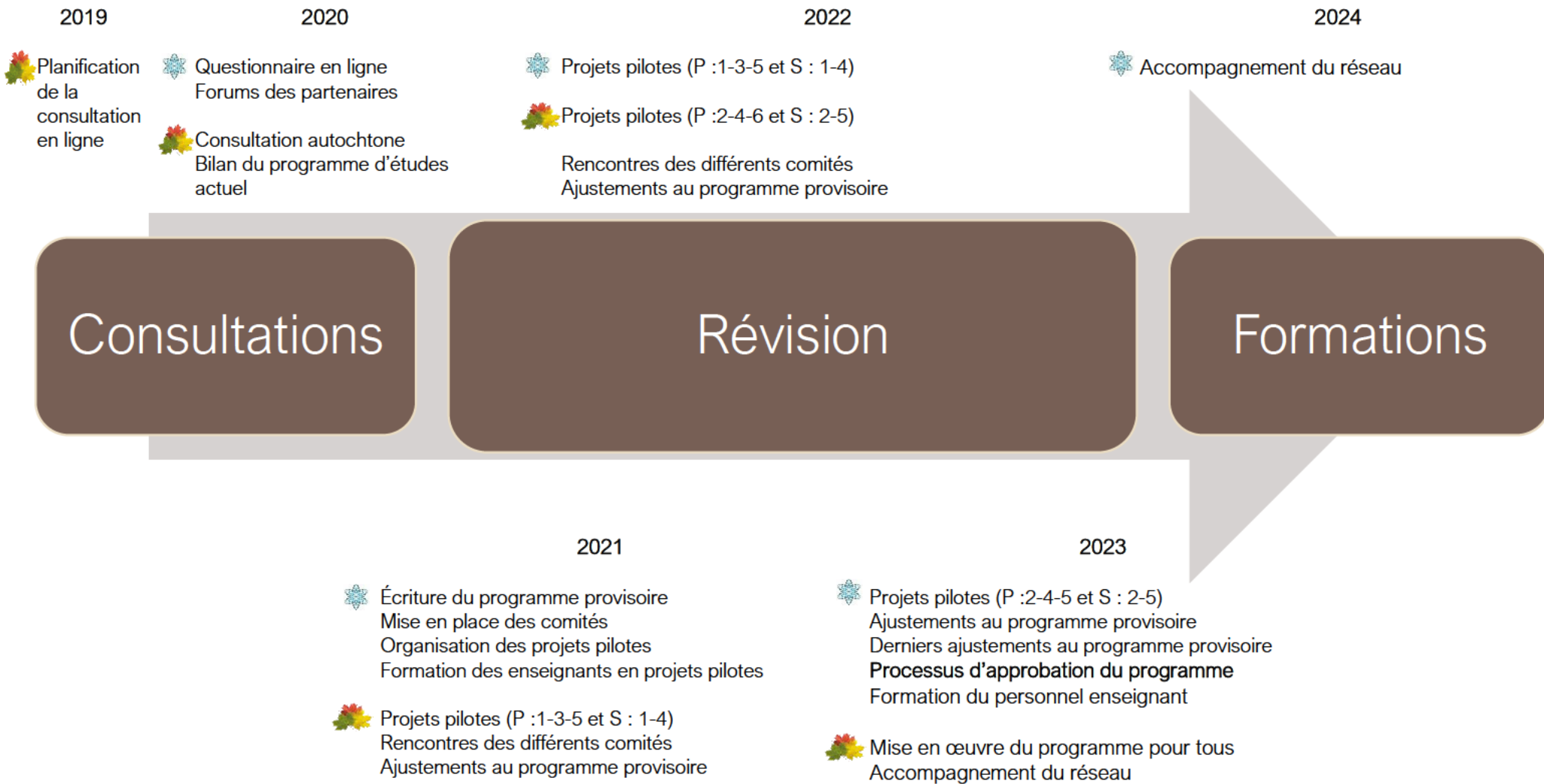
La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt  
IB/JC/mc

p.j. 5

## Les grandes étapes de la révision du programme d'études ECR



## BILAN du programme d'études ECR

### Étapes du bilan

#### 1- Questionnaire en ligne pour :

- les titulaires du primaire ;
- les enseignants en ECR du secondaire;
- les conseillers pédagogiques en ECR.

#### 2- Études de cas avec :

- des titulaires du primaire ;
- des enseignants en ECR du secondaire;
- des élèves.

#### 3- Consultation des experts :

- des professeurs et chargés de cours qui offrent des cours en formation initiale des maîtres au primaire ;
- des professeurs et chargés de cours qui offre des cours de didactique ou des cours dédiés en formation initiale des maîtres au secondaire ;
- des professeurs ou chercheurs ayant mené des recherches (projets connus, publications) portant sur l'enseignement de l'ECR.

## Mise en place des comités – Hiver 2021

### Comité de consultation

- **Enseignants et conseillers pédagogiques** délégués par :
  - les Centres de services scolaires;
  - D'autres directions du Ministère, dont celles qui s'occupent de l'enseignement privé, du réseau anglophone et des relations avec les premières nations et la nation Inuit.

### Comité de validation

#### Comité de validation

- **Professeurs en formation initiale** (BEPEP et BES, profil ÉCR) délégués par les universités.
- **Didacticiens** délégués par le monde universitaire (ADEREQ).
- **Représentants des associations professionnelles** (AQECR et AQEP).

### Opérations de validation ciblées

#### Validations ciblées

**Prévoir l'imprévisible.** Il y aura assurément en cours de route des questions qui vont poindre, des dossiers chauds ou des imprévus.

À ces moments, il nous **faudra interpeler, de façon ad hoc, des experts ou des acteurs sociaux qui auront émis des avis.** Nous sommes au courant qu'il y aura des angles morts et nous préparons à être réactifs et à l'écoute.

### Projets pilotes

### Validation scientifique

### Partenaires du réseau de l'éducation

## DFGJ et DEA

#### Validation scientifique

- **Experts professionnels et universitaires** de tout acabit dont la contribution sera sollicitée par la DFGJ selon leur expertise au regard des thèmes choisis.

#### Validation auprès des partenaires ministériels

- **Plusieurs organismes, de nombreux partenaires (+ de 30)**, entre autres: Fédération des comités de parents, Fédération des établissements d'enseignement privés, Syndicats, etc.
- Opération de validation récurrente lors de chaque révision de programme depuis longtemps.

Organisation (Hiver 2021) et  
mise en place des projets pilotes (2021-2022 et 2022-2023)

## Sélection des participants

La sélection des participants se fera selon la représentativité :

- des régions du Québec;
- de la taille des écoles;
- des secteurs francophone et anglophone;
- des milieux ruraux et urbains;
- des milieux favorisés et défavorisés.
- des écoles des milieux public et privé.

## 2021-2022

Programme provisoire piloté dans des classes de :

Primaire : 1<sup>re</sup> année – 3<sup>e</sup> année – 5<sup>e</sup> année

Secondaire : 1<sup>re</sup> et 4<sup>e</sup>

## 2022-2023

Programme provisoire piloté dans des classes de :

Primaire : 2<sup>e</sup> année – 4<sup>e</sup> année – 6<sup>e</sup> année

Secondaire : 2<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup>

chapitre A-2.1

## LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

**9.** Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

**14.** Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

**34.** Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

**37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

**39.** Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une



décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

**48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

**56.** Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.

**59.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37.

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

#### b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).